

**MINISTERE DU BUDGET**

Classement  
**M9**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

**INSTRUCTION N° 93-80-M9**

**du 13 juillet 1993**

*Service des Etudes et de la Coordination*

*Sous-Direction D  
BUREAU D4*

NOR : BUD R 93 00080 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n° .....	du .....
----------	----------

**PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX  
A DES GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC**

**ANALYSE**

*Présentation des règles de constitution et de fonctionnement des GIP  
à l'attention des Services déconcentrés du Trésor,  
des agents comptables des établissements publics nationaux,  
et des agents comptables des GIP soumis aux règles de la comptabilité publique*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instructions générales M9-1 M9-3 M9-5 M9-10

Diffusion  
CS  
29

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPGR	TPG	DOM	EPN					
-----	------	-----	-----	-----	--	--	--	--	--

S O M M A I R E

	pages
INTRODUCTION	3
I - DEFINITION D'UN GIP	5
11/ Les différentes catégories de GIP	5
12/ Nature juridique	6
13/ Membres	
131/ Diversité des membres des GIP	6
132/ Conditions de participation d'un EPN	6
14/ Création	
141/ Contenu de la convention	7
142/ Approbation de la convention	9
II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN GIP	
21/ Les organes	10
22/ Gestion et régime financier	
221/ Détermination du régime de gestion	10
222/ Les GIP à gestion publique	11
223/ Les GIP à gestion privée	12
23/ Les contrôles	
231/ Commissaire du Gouvernement	12
232/ Cour des comptes	13
233/ Contrôle économique et financier	13
234/ Contrôle des comptables supérieurs du Trésor	14
235/ Autres contrôles	14
III - COMPTABILISATION DE CERTAINES OPERATIONS ENTRE UN GIP ET UN EPN	
31/ Apports faits lors de la constitution d'un GIP avec capital	
311/ Ecritures dans la comptabilité du GIP	15
312/ Ecritures dans la comptabilité de l'EPN membre apporteur	15
32/ Contributions en espèces	
321/ Versement de subventions	17
322/ Prestations fournies par le GIP	17
33/ Contributions en nature	17
331/ Mise à disposition d'éléments d'actif immobilisé	18
332/ Mise à disposition de fluides ou d'énergie	18
333/ Mise à disposition de personnels	18
ANNEXE : Liste des différentes catégories de GIP	19

En raison du développement croissant de la formule du "groupement d'intérêt public" (GIP) pour exercer des activités de service public relevant de nombreux domaines, il est apparu souhaitable de porter à la connaissance **des services déconcentrés du Trésor**, les grandes règles de constitution et de fonctionnement de ces nouvelles personnes morales de droit public.

De même, **les agents comptables des établissements publics nationaux (EPN)** peuvent être particulièrement intéressés par ces dispositions dans la mesure où un grand nombre de groupements d'intérêt public comptent parmi leurs membres des EPN.

Enfin, **les agents comptables des GIP** soumis aux règles de la gestion publique sont également concernés par la présente instruction, ainsi que par les instructions générales applicables aux établissements publics nationaux.

En effet, les GIP constituent une catégorie de personnes morales de droit public extrêmement proche des établissements publics nationaux :

- d'une part, le Conseil d'Etat dans son avis du 15 octobre 1985 a considéré qu'ils doivent être regardés, pour l'application de l'article 34 de la Constitution (règles de création) comme assujettis aux mêmes règles que les établissements publics proprement dits ;

- d'autre part, en vertu des différents décrets régissant les GIP, lorsqu'un groupement est soumis aux règles de la gestion publique, la réglementation financière et comptable qui lui est applicable est celle fixée par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Il s'agit plus précisément de la troisième partie du décret du 29 décembre 1962, relative aux établissements publics nationaux.

Cette instruction a deux objets :

- elle fait, à l'usage des différents partenaires de ces groupements et de leurs membres éventuels, **rappel de la définition des GIP (Titre I) et de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement (Titre II) ;**
- elle **précise le traitement de certaines opérations entre les GIP et les EPN (Titre III)** S'agissant des GIP qui sont créés à l'initiative des collectivités et établissements publics locaux, une instruction complémentaire en précisera les modalités de gestion.

Par ailleurs, il est demandé aux Trésoriers-payeurs Généraux de bien vouloir informer la Direction de tout projet de création d'un GIP dont ils auraient connaissance, sous le timbre du Bureau plus particulièrement concerné en fonction de la nature des organismes publics, membres du futur GIP.

\* \* \*

## INTRODUCTION

En créant le groupement d'intérêt public dans le cadre de la loi du 15 juillet 1982 sur la recherche et le développement technologique, le législateur a souhaité **institutionnaliser la collaboration de personnes publiques entre elles ou avec des personnes privées**, permettant le développement d'actions en commun, dans des domaines d'intérêt général. Il s'agit d'un cadre de coopération stable, doté de la personnalité morale et donc de l'autonomie juridique et financière. Sa durée est, par définition, limitée mais l'expérience en démontre la pérennisation.

Le GIP, créé en 1982, apparait comme fortement inspiré du groupement d'intérêt économique (GIE) qui existait depuis 1967. Il a néanmoins été libéré des principaux inconvénients du GIE qui restreignaient très largement l'entrée des établissements publics dans ces structures de groupement, en raison notamment de l'exigence d'un objet économique.

Le GIP présente l'avantage de concilier les principes fondamentaux régissant les personnes morales de droit public en matière de contrôle essentiellement, et la souplesse de gestion indispensable à une structure de coopération, notamment lorsque des personnes morales de droit privé en sont membres.

Il n'est pas systématiquement nécessaire de recourir à un GIP pour qu'une personne morale de droit public puisse coopérer avec des tiers publics ou privés : une convention peut parfois suffire pour déterminer les obligations réciproques des partenaires.

En revanche, la formule du GIP s'avère indispensable dès que les activités communes doivent disposer d'un cadre qui leur soit propre, doté de la personnalité morale. **L'objet du GIP est d'exercer en commun des activités de nature particulière, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.**

Dès lors qu'il y a **nécessité d'instaurer une coopération stable** entre plusieurs organismes chargés d'une mission de service public, la structure du GIP doit être choisie préférentiellement à d'autres statuts, notamment à celui d'association.

Elle évite en effet les inconvénients de la formule associative :

- celle-ci est trop souvent critiquée en tant que démembrement de l'administration, ayant pour conséquence de s'affranchir de la majorité des contrôles de l'administration. La Cour des comptes relève systématiquement les nombreuses irrégularités de gestion de ces associations et l'insuffisance du contrôle de l'emploi des fonds publics mis à leur disposition ;

- est dénoncé également le fait que la dilution de l'activité administrative dans une association, fait perdre à l'administration la maîtrise de l'activité considérée et l'empêche de faire prévaloir les finalités d'intérêt public.

Ces inconvénients ne se retrouvent pas dans le GIP :

- il s'agit d'une personne morale de droit public soumise à des contrôles réguliers afin d'éviter toute erreur de gestion ou non respect de la légalité : présence d'un commissaire du gouvernement, contrôle économique et financier, contrôle de la Cour des comptes et des comptables supérieurs du Trésor ;

- la majorité des voix dans les instances décisionnelles doit être détenue par les membres du GIP chargés d'une mission de service public, ce qui leur confère la maîtrise des décisions ;

- en outre, si le choix est fait d'un GIP à gestion publique, celui-ci permet de faire participer des personnes privées à une mission de service public tout en présentant toutes les garanties résultant de l'application des principes de la comptabilité publique, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public ainsi que la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

## I - DEFINITION D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Ce nouveau type de groupement fait sa première apparition dans la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 sur la recherche et le développement technologique. L'article 21 prévoit la constitution de groupements entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre eux ou avec des personnes morales de droit privé, "pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités".

La structure du GIP a ensuite été étendue à d'autres domaines, selon un procédé toujours identique :

- une loi crée la catégorie nouvelle de GIP avec un objet déterminé,
- un décret précise les conditions de fonctionnement des GIP de l'espèce,
- les statuts de chaque GIP résultent d'une convention constitutive, établie entre les membres du groupement et approuvée par l'autorité administrative compétente (généralement par voie d'arrêté interministériel).

**Il n'existe pas de texte unique fixant les règles applicables à tous les GIP, quel que soit leur objet, mais des réglementations par catégorie de GIP.**

Toutefois, l'article 21 de la loi de 1982 apparaît rétrospectivement comme le régime juridique de droit commun dans la mesure où la majorité des lois créant de nouvelles catégories de GIP renvoient à ces dispositions.

Il est cependant indispensable de vérifier pour chaque catégorie de GIP, si le législateur n'a pas introduit des divergences ou des compléments aux dispositions de la loi du 15 juillet 1982.

De même, il convient de se reporter au décret particulier de la catégorie de GIP concerné qui est susceptible de présenter à côté des dispositions habituelles d'organisation et de fonctionnement, certaines particularités tenant notamment à la nature des membres du GIP ou à son objet.

### 11/ Les différentes catégories de GIP

Les domaines d'intervention actuels correspondant chacun à une catégorie de GIP font l'objet d'une liste donnée en annexe à la présente instruction.

Figurent dans la liste, pour chaque secteur d'activité, la loi qui crée la catégorie de GIP et le décret qui en organise les modalités de fonctionnement, sachant que pour certaines lois ayant ouvert des champs d'intervention très vastes, plusieurs décrets catégoriels sont intervenus en application de la même loi.

Dans certains cas (GIP "montagne" ou "pénitentiaire"), les décrets d'application n'étant pas encore parus, il n'est pas possible de créer de GIP ayant cet objet.

## 12/ Nature juridique du GIP

Le GIP est **une personne morale de droit public**.

Son appartenance au droit public résulte des travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 1982, bien que la qualification expresse de personne morale "de droit public" ne figure pas dans la loi elle-même.

Par ailleurs, la loi du 26 janvier 1984 précise que les GIP "enseignement supérieur" sont des personnes morales de droit public, et en outre, l'avis du Conseil d'Etat du 15 octobre 1985 a conféré aux autres GIP une nature de droit public.

Le GIP n'a pas de but lucratif puisqu'en vertu de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, "il ne donne pas lieu à réalisation ni au partage de bénéfices". Cette disposition n'interdit pas néanmoins au GIP de réaliser involontairement des excédents, qui seront alors reportés sur l'exercice suivant et dévolus entre les membres du groupement lors de sa dissolution.

## 13/ Membres d'un GIP

### 131/ Diversité des membres d'un GIP

La présence d'une personne morale de droit public est indispensable à l'existence d'un GIP, quel qu'il soit. Il peut s'agir notamment, selon les cas, de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics nationaux ou locaux.

Les personnes physiques sont exclues de ces groupements.

**Cependant, tous les GIP n'obéissent pas aux mêmes règles quant à leur composition :**

- certaines catégories de GIP comportent une liste, exhaustive ou non, des personnes morales susceptibles d'adhérer à ces types de GIP.
- d'autres catégories rassemblent des GIP constitués de personnes morales de droit public et/ou de droit privé non déterminées par la loi.

Il convient donc de se reporter aux dispositions législatives de chaque catégorie.

### 132/ Conditions de participation d'un EPN

#### \* Participation facultative

Un établissement public national étant une personne morale de droit public, il peut être membre d'un GIP si les conditions suivantes sont réunies :

- si la loi ne l'a pas expressément exclu en fixant une liste des membres du GIP
- si l'objet du GIP entre dans les missions de l'établissement public

#### \* Participation obligatoire

Par ailleurs, le législateur exige parfois que le GIP compte parmi ses membres, au moins un établissement public. C'est le cas pour les GIP relevant de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui comprennent obligatoirement un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

\* Condition préalable d'ordre réglementaire

S'il s'agit d'un GIP constitué avec capital, l'entrée de l'établissement public dans le GIP s'analyse comme une prise de participation dans une autre personne morale.

Il est nécessaire dans ce cas que l'établissement public soit autorisé à effectuer ce type d'opération :

- soit par les dispositions réglementaires générales qui le régissent, lui ou sa catégorie d'établissement public

- soit par les textes instituant la catégorie de GIP concernée et prévoyant ce type d'établissement public dans les membres du GIP.

S'il s'agit d'un GIP constitué sans capital, aucune condition particulière n'est requise, dès lors que le ministre de tutelle de l'établissement public et le ministre du budget approuvent la convention constitutive (cf §142).

14/ Création d'un GIP

La création d'un GIP résulte d'un accord entre plusieurs personnes morales, accord qui se concrétise par une **convention établie entre les futurs membres**.

Toutefois, un GIP ne peut être créé que si son objet le rattache à une catégorie de GIP déjà instituée par voie législative et si les conditions de fonctionnement des GIP de cette catégorie ont été précisées par voie réglementaire.

Par ailleurs, l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 précise que "la transformation de toute autre personne morale [autre qu'un GIP] en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle." Cette disposition a principalement un intérêt fiscal.

141/ Contenu de la convention

Le contenu de la convention n'est pas précisé de manière exhaustive. Il est néanmoins souhaitable qu'elle comprenne l'ensemble des dispositions qui régissent le GIP puisqu'elle constitue le document de référence du GIP, c'est-à-dire ses statuts, sur lequel tous les membres font connaître leur accord. C'est pour cette raison que l'on trouve fréquemment dans les conventions de GIP la reprise des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui pourtant s'appliquent de droit au groupement.

A titre d'exemple lors de la rédaction d'une convention constitutive, certains documents pourront utilement être consultés :

- le guide d'information sur les GIP "recherche" (décret du 15 mars 1983), édité par le ministère de la recherche (Service d'information et de communication - tél. 46 34 33 72)
- la convention type des GIP mis en place pour les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (décret du 7 novembre 1988 modifié), parue au journal officiel du 1er avril 1992, p. 4653.

Les dispositions figurant dans ces documents n'ont valeur d'obligation que pour les GIP de l'espèce, mais peuvent constituer un modèle pour les autres, sous réserve des dispositions contraires qui leur seraient applicables en propre.

En tout état de cause, la convention doit obligatoirement prévoir les éléments suivants :

a) La convention constitutive précise la **dénomination** et l'**objet** du groupement, son **siège** ainsi que sa **durée**.

L'objet du GIP doit être particulièrement précis dans la mesure où le GIP étant considéré comme un établissement public, il est régi par le principe de spécialité et ne pourra donc exercer d'autres activités que celles figurant dans ses missions.

De même, la durée doit être précisée, un GIP ne pouvant être constitué pour une durée indéterminée.

b) La convention "détermine les modalités de **participation des membres** et les **conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement**", selon les termes de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982.

A cet égard, l'article 21 indique que le GIP ne donnant lieu ni à réalisation, ni à partage des bénéfices, il peut être constitué sans capital. La constitution d'un GIP avec ou sans capital emporte des conséquences différentes sur la contribution et la responsabilité de ses membres :

- Lorsque le GIP est constitué avec un capital, la contribution aux dettes des membres du groupement est déterminée à proportion de leur part dans le capital.

Il est souhaitable d'éviter que l'Etat ou les établissements publics nationaux prennent une participation au capital d'un GIP afin qu'ils ne se trouvent pas tenus à des engagements supérieurs à ceux prévus par la convention.

- Lorsque le GIP est constitué sans capital, les droits et obligations de chaque partenaire sont fixés par la convention et peuvent ainsi, notamment pour les personnes morales de droit public, être définis strictement, que ce soit pour le montant de la participation ou pour la forme qu'elle revêt.

De plus, dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement dans les proportions énoncées par la convention constitutive et ses annexes, et leur responsabilité ne peut être solidaire et indéfinie.

Il est donc particulièrement conseillé d'éviter dans la convention toute clause qui pourrait jouer en défaveur des personnes morales de droit public.

Par ailleurs, l'article 21 précité précise que les droits des membres du GIP ne peuvent être représentés par des titres négociables.

La contribution des membres peut revêtir des formes différentes :

- participation financière au budget annuel,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériels qui restent propriété du membre,
- mise à disposition de personnels, ....etc

c) La convention indique "les conditions dans lesquelles [les membres] **mettent à disposition du groupement des personnels rémunérés par eux**" (art.21 précité).

En effet, le personnel d'un GIP est normalement en position de détachement ou de mise à disposition par les membres du groupement.

En cas de mise à disposition, les personnes conservent leur statut d'origine mais sont placées sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Certains GIP (enseignement supérieur - culture) bénéficient de la possibilité de recruter du personnel propre, à la condition que ces recrutements conservent un caractère subsidiaire et se justifient par des qualifications techniques particulières.

Il convient que les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel soient décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du contrôleur d'Etat et du Commissaire du gouvernement.

d) Enfin, la convention règle les modalités d'**organisation et de fonctionnement** du GIP ainsi que les conditions de sa **dissolution**, dans le respect des dispositions réglementaires, s'il en existe (C'est le cas par exemple pour le décret du 26 mars 1992 GIP "formation continue")

#### e) Autres dispositions

La convention peut également prévoir l'existence d'un règlement intérieur du GIP qui affine les dispositions conventionnelles.

Selon l'objet du GIP, il peut être nécessaire d'inclure dans la convention des dispositions relatives à la propriété industrielle.

#### 142/ Approbation de la convention

La convention constitutive est approuvée dans les conditions prévues par le décret catégoriel, généralement par arrêté interministériel faisant intervenir le ministre du budget et les ministres de tutelles des organismes publics.

Ce pouvoir d'approbation est délégué aux préfets pour certains GIP. Par exemple :

- GIP culture - décret du 28 novembre 1991
- GIP gestionnaires des fonds de solidarité pour le logement - arrêté du 31 mars 1992
- GIP développement social urbain - arrêté du 27 mars 1993

L'acte d'approbation est publié, en général au Journal officiel, accompagné d'un extrait de la convention constitutive.

**Un GIP existe dès la publication de son acte d'approbation, il n'a pas à être immatriculé au Registre du commerce et des sociétés contrairement au groupement d'intérêt économique.**

Les différents décrets catégoriels sont unanimes sur les **mentions qui doivent figurer dans la publication** :

- dénomination et objet du groupement
- identité des membres
- siège social
- durée de la convention
- s'il y a lieu, délimitation de la zone géographique couverte par le GIP.

## II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN GIP

### 21/ Les organes

L'organisation interne des GIP résulte de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 :

- un directeur
- un conseil d'administration et son président
- une assemblée.

Sous réserve d'éventuelles dispositions réglementaires (ex: GIP "formation continue"), les compétences de chacun de ces trois organes sont décrites dans la convention constitutive. La répartition suivante est fréquemment observée :

- **l'assemblée** qui est composée de l'ensemble des membres du groupement, prend les décisions d'ordre général : modification des statuts, approbation du règlement intérieur, admission et exclusion de membres, approbation des comptes, ... Elle entend également les rapports du conseil d'administration, dont elle nomme d'ailleurs les membres.

- le **conseil d'administration** administre le GIP et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée, notamment les questions de fonctionnement courant.

La loi du 15 juillet 1982 précise que la majorité des voix dans l'assemblée du GIP ainsi qu'au conseil d'administration doit obligatoirement être détenue par l'ensemble des personnes morales de droit public, des entreprises nationales et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

La loi du 15 juillet 1982 fixe également les dispositions suivantes relatives au directeur :

Le **directeur** du GIP est nommé par le conseil d'administration. Il assure le fonctionnement du groupement, sous l'autorité du conseil et de son président. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

### 22/ Gestion et régime financier

Il existe deux modes de gestion des GIP qui sont :

- soit l'application des règles de gestion financière et comptable du droit privé
- soit l'application des règles de la comptabilité publique fixées par le décret du 29 décembre 1962.

#### 221/ Détermination du régime de gestion

Le régime applicable peut être préalablement défini par la loi qui crée la catégorie de GIP. C'est le cas, par exemple, de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'enseignement qui autorise la constitution de groupements d'intérêt public pour assurer la formation continue et précise que ces GIP "sont soumis aux règles du droit et de la comptabilité publics".

Plus fréquemment, sauf dispositions contraires, les décrets catégoriels prévoient que :

- la comptabilité et la gestion du GIP sont assurées selon les règles du **droit privé**

**SAUF SI :** - le GIP n'est constitué que de personnes morales de droit public  
(gestion publique obligatoire)

- la convention constitutive prévoit l'application d'une gestion publique  
(gestion publique facultative)

Le recours à la **gestion publique est fortement conseillé dès lors que le GIP gère des fonds publics**, même si certains membres sont des personnes morales de droit privé. En effet, l'application de la réglementation de droit public apparaît comme une excellente garantie d'une gestion correcte des fonds publics.

Dans un souci de clarté des statuts du GIP, il est **particulièrement utile** que la convention constitutive indique le régime de gestion applicable.

#### 222/ Les GIP à gestion publique

L'application des règles de la comptabilité publique entraîne certaines conséquences qui caractérisent les GIP à gestion publique :

- la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

- la responsabilité pécuniaire et personnelle de l'agent comptable, comptable public du groupement

- les règles spécifiques d'exécution et de suivi budgétaire et comptable des recettes et des dépenses du GIP

- l'obligation de déposer les fonds du groupement sur un compte de dépôt au Trésor, sauf dérogations particulières accordées au GIP.

#### \* Régime financier et comptable

Ces GIP appliquent les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Plus précisément, il s'agit de la première partie du décret présentant les principes généraux et de la troisième partie relative aux établissements publics nationaux (EPN).

Les membres du GIP ont le choix entre le régime des EPN à caractère administratif et celui des EPN à caractère industriel et commercial, sauf pour les GIP recherche (décret n° 83-204 du 15 mars 1983) qui sont obligatoirement dotés du statut des EPIC.

Si le régime choisi n'est pas indiqué dans la convention constitutive et à défaut de précision donnée par le ministre qui a en charge le GIP, ou par le ministre chargé du budget, le régime applicable est celui des EPIC, qui apparaît comme mieux adapté à la nature des activités des GIP.

Selon le cas, il convient de faire application des dispositions financières et comptables décrites dans l'instruction générale M9-5 relative aux EPIC ou dans l'instruction générale M9-1 relative aux EPA.

#### \* Présence d'un agent comptable

Ces GIP sont dotés d'un **agent comptable** nommé dans les conditions fixées par les décrets catégoriels. La nomination intervient par arrêté du ministre chargé du budget, ou éventuellement par arrêté pris conjointement avec le ministre qui a en charge ce type de GIP. C'est le cas pour les GIP "enseignement supérieur" et "formation continue".

Si l'agent comptable du GIP se trouve être également agent comptable de l'un des établissements participant au groupement, il exerce ses fonctions de comptable du GIP à titre personnel et non en sa qualité d'agent comptable d'un établissement public membre.

Aussi, les comptabilités du GIP et de l'établissement membre du GIP sont-elles toujours totalement séparées. Puisqu'il existe deux personnes morales et deux postes comptables distincts, il ne peut être fait application du principe d'unité de caisse qui entraînerait un rattachement d'une comptabilité à l'autre par un compte 45.

\* Cadre comptable

La comptabilité du GIP doté d'un agent comptable doit être conforme au plan comptable général. A cet égard, l'agent comptable applique le plan comptable décrit dans l'instruction M9-5 ou dans l'instruction M9-1, selon le cas.

Un plan comptable particulier du GIP peut être élaboré, il est approuvé par le ministre chargé du Budget, après avis du Conseil national de la comptabilité.

223/ Les GIP à gestion privée

Les GIP à gestion privée n'ont ni ordonnateur, ni comptable public. Ils ne sont soumis à aucune contrainte en matière de présentation budgétaire de leurs opérations et tiennent leur comptabilité exclusivement selon les règles du plan comptable général.

Par ailleurs, il est rappelé que certaines réglementations de droit public sont opposables aux GIP à gestion privée s'ils bénéficient d'un subventionnement public important. A titre d'exemple, ces GIP sont tenus d'appliquer les dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de mission des personnels, dès lors que leurs dépenses de fonctionnement sont couvertes au moins à 25 % par des subventions de l'Etat ou des établissements publics nationaux à caractère administratif.

23/ Les contrôles

**Ces contrôles s'exercent, que le GIP soit ou non, soumis aux règles de la gestion publique.**

231/ Commissaire du Gouvernement

La présence d'un Commissaire du Gouvernement est prévue à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982.

Les décrets catégoriels précisent les conditions de désignation du Commissaire du Gouvernement : il est généralement nommé par le ministre qui a en charge le secteur d'intervention du GIP. Pour certains GIP, ces fonctions sont exercées de droit par le préfet du département du siège du GIP.

Les conditions d'exercice des fonctions du Commissaire du Gouvernement sont également décrites dans les décrets catégoriels. De manière traditionnelle,

- il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement
- il a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans les locaux du groupement
- il dispose d'un droit de veto suspensif pendant un délai de quinze jours au-delà duquel une nouvelle délibération intervient
- il informe les administrations dont relèvent les établissements participant au groupement.

### 232/ Cour des Comptes

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 soumet les GIP au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 6bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des Comptes.

En application de l'article 6bis, la Cour des comptes se livre à un contrôle ponctuel, décidé de sa propre initiative sur certains exercices. La Cour établit à cette occasion un rapport particulier qu'elle adresse aux ministres intéressés dans lequel elle expose ses observations sur la régularité et la sincérité des comptes, l'activité, la qualité de la gestion et les résultats du GIP. Elle propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à la gestion ainsi que toute suggestion de réforme.

Si le GIP est soumis aux règles de comptabilité publique, le contrôle exercé par la Cour des Comptes (ou les Chambres régionales des comptes) revêt les mêmes formes que pour les EPIC dotés d'un agent comptable. Il s'agit du jugement systématique des comptes financiers établis par un comptable public et adressés chaque année au juge des comptes.

### 233/ Contrôle économique et financier

Les décrets catégoriels précisent si les GIP de l'espèce sont soumis au contrôle économique et financier.

Les dispositions généralement adoptées sont les suivantes :

Lorsqu'ils comprennent l'Etat ou au moins, un établissement, une entreprise, un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, ou au contrôle financier de l'Etat, les GIP sont soumis au contrôle économique et financier défini par le titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 (portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat) et le cas échéant, par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 (relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social).

Le contrôleur d'Etat (ou le chef de la mission de contrôle) est désigné lors de l'approbation de la convention constitutive.

Il est fréquent que ces fonctions soient confiées au Trésorier-payeur général du département où se trouve le siège du GIP. S'agissant des GIP à caractère national ayant leur siège à Paris, le contrôle économique et financier est généralement confié au contrôleur financier central du ministère concerné.

Les modalités d'exercice du contrôle économique et financier peuvent faire l'objet d'un arrêté spécifique à chaque GIP.

Les GIP "enseignement supérieur" ne sont pas soumis au contrôle économique et financier lorsqu'ils sont exclusivement composés d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

### 234/ Contrôle des comptables supérieurs du Trésor

Tous les GIP sont soumis au contrôle des comptables supérieurs du Trésor, contrôle exercé selon les modalités définies en dernier lieu par l'instruction générale codificatrice n° 91-156-T-V9 du 31 décembre 1991.

Cependant, la base juridique justifiant l'intervention des Trésoriers-payeurs Généraux est différente selon que le GIP est soumis à la gestion publique ou privée.

\* GIP à gestion publique : le contrôle de la gestion de l'agent comptable est assuré par le Trésorier-payeur Général ou à Paris, par le Receveur général des finances de Paris, en vertu de l'article 189 ou de l'article 224 du décret du 29 décembre 1962, comme pour tous les établissements publics nationaux.

\* GIP à gestion privée : l'article 31 (1er alinéa) de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 précise que tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui ont été attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public, est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor.

### 235/ Autres contrôles

D'autres contrôles peuvent être instaurés sur les GIP, par voie réglementaire.

Ainsi, les GIP "enseignement supérieur" sont soumis au contrôle administratif de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection générale des finances. Leurs réalisations sont en outre analysées par le Comité national d'évaluation.



\* *Apports en nature ou en industrie :*

1° cas (le plus fréquent) : le bien apporté est évalué à la valeur nette comptable.

a) S'il n'est pas pratiqué d'amortissement sur ce bien :

- le bien figure pour sa valeur d'acquisition au débit du compte approprié de la classe 2.  
La valeur nette comptable du bien est égale à sa valeur d'acquisition.

- remise du bien : débit compte 675 - valeurs comptables des éléments d'actif cédés  
crédit compte classe 2

- constatation de l'apport fait au GIP :

débit compte 266 - autres formes de participation  
crédit compte 775 - produits des cessions d'éléments d'actif

b) Si ce bien fait l'objet d'un amortissement :

- figurent au débit du compte approprié de la classe 2 la valeur d'acquisition du bien et  
au crédit du compte 28 - amortissement des immobilisations, le montant des  
amortissements.

- constatation de la valeur nette comptable du bien :

débit compte 28 - amortissement des immobilisations  
crédit compte classe 2  
pour le montant des amortissements

- remise du bien : débit compte 675 - valeurs comptables des éléments d'actif cédés  
crédit compte classe 2  
pour la valeur nette comptable

- constatation de l'apport fait au GIP :

débit compte 266 - autres formes de participation  
crédit compte 775 - produits des cessions d'éléments d'actif  
pour la valeur nette comptable

2° cas : le bien est évalué à une valeur d'apport figurant dans la convention constitutive  
du GIP, différente de sa valeur nette comptable.

- si ce bien fait l'objet d'un amortissement, il convient de faire la constatation de sa  
valeur nette comptable :                   débit compte 28 - amortissement des immobilisations  
  crédit compte classe 2  
  pour le montant des amortissements

- remise du bien : débit compte 675  
                          crédit compte classe 2  
                          pour la valeur nette comptable

- constatation de l'apport fait au GIP :

débit compte 266 - autres formes de participation  
crédit compte 775  
pour la valeur d'apport

Le compte 675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés enregistre la sortie du bien  
à la valeur nette comptable. Le compte 775 - Produits des cessions d'éléments d'actif  
enregistre la remise à la valeur précisée dans la convention constitutive.

### 32/ Contributions en espèces

Il s'agit des participations financières des membres du GIP au fonctionnement du groupement.

La comptabilisation de ces opérations doit tenir compte des termes de la convention constitutive du GIP ainsi que de la réalité des relations économiques entre le GIP et ses membres.

Ainsi, les contributions des membres revêtent deux formes :

- le versement de subventions
- le paiement de prestations fournies par le GIP.

#### 321/ Versement de subventions

Lorsque la participation en espèces à un GIP est prédéterminée et versée sans contrepartie, elle s'analyse comme une subvention donnée et reçue.

Dans la comptabilité du GIP :

Les subventions sont enregistrées au compte 74 - subventions d'exploitation ou au compte 13 - subventions d'investissement. Les dépenses correspondantes sont retracées aux comptes de charge par nature.

Dans la comptabilité de l'EPN :

Quelle que soit la nature de la subvention versée au GIP (fonctionnement ou investissement), elle est retracée au compte "subventions accordées" (compte 6715 dans les nomenclatures M9-5 et M9-3 et compte 6712 dans la nomenclature M9-1).

Exceptionnellement et sur autorisation du Bureau D4 de la Direction de la Comptabilité publique, certaines participations des établissements publics peuvent être enregistrées à une subdivision du compte 657 - charges spécifiques.

#### 322/ Prestations fournies par le GIP

Dès que le GIP effectue des travaux ou des prestations de service pour ses membres, la valorisation et la facturation de ces prestations doit intervenir systématiquement.

Dans la comptabilité du GIP : compte de produits par nature approprié, par exemple, compte 706 "Prestations de service"

Dans la comptabilité de l'EPN : compte de charges par nature approprié

### 33/ Contributions en nature

Les mises à disposition du GIP par ses membres, de personnels, de locaux, de fluides (eau, chauffage) et de matériels, prévues contractuellement, doivent être systématiquement valorisées et comptabilisées.

Ces mises à disposition se traduisent donc par des écritures de charges pour le GIP et de produits pour l'établissement public qui met à disposition. Elles ont pour contrepartie dans chacune des deux comptabilités, des enregistrements aux comptes de tiers appropriés, ouverts au nom du GIP dans la comptabilité de ses membres et ouverts au nom de l'établissement public dans la comptabilité du GIP. Ces comptes peuvent être des subdivisions du compte 467 "Autres comptes débiteurs et créditeurs".

Lorsque la mise à disposition est réputée "gratuite" pour le GIP, en vertu de la convention constitutive, il faut enregistrer dans la comptabilité du GIP un produit de subventions en nature (compte 748 - Autres subventions d'exploitation) valorisé à hauteur de l'évaluation de la mise à disposition.

De même, l'établissement membre enregistre en charges une subvention en nature au compte - Subventions accordées, à hauteur du produit facturé pour la mise à disposition.

### 331/ Mise à disposition d'éléments d'actif immobilisé

La mise à disposition du GIP d'éléments de l'actif immobilisé d'un membre du groupement (locaux, matériels) s'analyse comme la location, par le GIP, de ces biens.

Dans la comptabilité du GIP :           compte 613 - Locations  
Dans la comptabilité de l'EPN :       compte 7083 - Locations diverses  
  ou   compte 752 - Revenus des immeubles non affectés  
  à l'activité professionnelle

### 332/ Mise à disposition de fluides ou d'énergie

Dans la comptabilité du GIP :

- lorsque la mise à disposition du GIP, par un de ses membres, de fluides ou d'énergie s'analyse comme un paiement au franc le franc par le GIP, elle est retracée au compte de charge par nature approprié.

- lorsque le remboursement est facturé selon des calculs forfaitaires, l'opération s'analyse comme une prestation de services effectuée par l'EPN et reçue par le GIP. Elle est retracée au compte 614 - Charges locatives.

Dans la comptabilité de l'EPN :

Les produits issus de la mise à disposition de fluides ou d'énergie, quelle que soit la méthode de facturation sont imputés au compte 7088 - Autres produits des activités annexes.

### 333/ Mise à disposition de personnels

Dans la comptabilité du GIP : compte 621 - Personnel extérieur  
Dans la comptabilité de l'EPN : compte 7084 - Mise à disposition de personnel facturée

\* \* \*

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du Bureau D4.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,

A. DENIEL

ANNEXE

Liste des différentes catégories de GIP

Recherche ou développement technologique :

- loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (art. 21)
- décret n° 83-204 du 15 mars 1983.

Activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel :

"Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières."

- loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (art. 45).
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.
- décret n° 85-805 du 13 juin 1985.
- décrets n° 91-320 et 91-321 du 27 mars 1991 (GIP "services de documentation" des EPSCP)

Promotion des activités physiques et sportives :

- loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (art.50)
- décrets n° 86-543 du 14 mars 1986 et n° 89-26 du 12 janvier 1989

Protection de la montagne :

- loi n° du 9 janvier 1985 (art.12)

Organisation du travail et de la formation des détenus :

- loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire (art.6)
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.

Activités dans les domaines de la culture, de la jeunesse, de l'enseignement technologique du second degré et de l'action sanitaire et sociale :

- loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (art.22).
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.

\* *insertion professionnelle et sociale des jeunes* : décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 (même régime que les "GIP sportifs" décret 12 janvier 1989)

\* *action sanitaire et sociale* : décrets n° 88-1034 du 7 novembre 1988, n° 89-918 du 21 décembre 1989 et n° 92-336 du 31 mars 1992.

Les GIP créés en application des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et décret n° 90-794 du 7 septembre 1990) sont une catégorie particulière des GIP "action sanitaire et sociale".

\* *culture* : décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991.

Accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée :

- loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 (art.3)
- décrets n° 88-1034 du 7 novembre 1988, n° 89-918 du 21 décembre 1989 et n° 92-336 du 31 mars 1992.

ANNEXE (FIN)

Formation continue dans le cadre de l'éducation permanente :

- loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée (art.19).
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.
- décret n° 92-276 du 26 mars 1992

Services communs et activités sociales de La Poste et France Télécom :

- loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (art. 33)
- Compte tenu des termes de la loi, un décret d'application n'est pas utile.

"Conseils départementaux de l'aide juridique" :

- loi du 10 juillet 1991 (art.55)
- décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Action de coopération entre les établissements de santé publics et privés :

- loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 (art.7)

Recherches sur la gestion des déchets radioactifs :

- loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (art.12).
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.
- décret n° 92-1366 du 29 décembre 1992

Elaboration et mise en oeuvre de politiques concertées de développement social urbain

- loi n° 92-125 du 6 février 1992 (art. 133)
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.
- décret n° 93-705 du 27 mars 1993

Projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats-membres de la CEE :

- loi n° 92-125 du 6 février 1992 (art.133)
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.
- décret n° 93-571 du 27 mars 1993

Formation et orientation professionnelles :

- loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 (art 26)
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.
- décret n° 93-81 du 19 janvier 1993

Tourisme :- loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 (art.30)

- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.
- décret n° 93-237 du 22 février 1993

Valorisation non alimentaire des productions :

- loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 (art.89)
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.

Activités d'assistance technique ou de coopération internationale dans le domaine de la coopération non gouvernementale :

- loi n° 93-121 du 27 janvier 1993
- l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1982 est applicable à ces GIP.